

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réser
au
Monite
belge



20022655

Déposé / Reçu le

29 JAN. 2020

**Grefe
au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : 0447.194.150

Dénomination

(en entier) : **Association d'Assurance Mutuelle contre l'Incendie Forestier**

(en abrégé) : **AMIFOR**

Forme juridique : Société d'Assurance Mutuelle

Siège : Galerie du Centre - Bloc 2, 8^{ème} étage 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Modification des statuts et Nomination de 2 nouveaux administrateurs

* Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2019, les articles 2, 3, 4, 6, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 29 et 32 des Statuts ont été modifiés. La version coordonnée des Statuts est désormais celle-ci :

Association reconnue par Arrêté Royal du 20 février 1968.

Entreprise agréée par A.R. du 5 juillet 1998 avec numéro d'agrément 1532 pour l'assurance incendie de forêt

Titre I : Dispositions générales

Dénomination- Durée- Membres- Siège- Objet

Article premier

L'Association créée le 28 septembre 1967 se dénomme "Association d'Assurance Mutuelle contre l'Incendie Forestier", en abrégé "AMIFOR".

Elle est de durée illimitée et basée sur la mutualité.

Article 2

L'admission comme membre se fait par la souscription de l'assurance contre l'incendie, et le paiement de la cotisation.

Tout membre peut démissionner, par simple lettre adressée à l'Association.

L'exclusion d'un membre est constatée en cas de défaut de paiement d'une cotisation, par lettre recommandée à la poste.

Article 3

L'Association a son siège Boulevard Bischoffsheim, 1-8, Boîte 3 à Bruxelles. Elle pourra le transférer en tout autre endroit en Belgique sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'Association a pour objet l'assurance du seul risque incendie forestier (à l'exclusion de tout autre risque : tempête, RC, grêle, neige, ...).

L'Association peut se réassurer. Elle peut également instituer tous services contre l'incendie et conclure à ce sujet toutes conventions avec des tiers.

Elle ne couvre pas ses membres contre les condamnations ayant le caractère de peine personnelle résultant d'infraction ou de manquement aux lois et règlements.

Titre II : Conditions d'adhésion

Article 5

Quiconque souhaite devenir membre, doit communiquer préalablement à AMIFOR toutes les informations nécessaires à l'évaluation du risque à couvrir, ainsi que tout autre renseignement qu'AMIFOR estime utile à l'analyse des risques présentés.

Article 6

Tout membre est redevable à l'Association d'une cotisation annuelle déterminée par le Conseil d'Administration, d'après le tarif applicable au risque qu'il désire faire couvrir.

En cas de défaut de paiement d'une cotisation ou de tout supplément, l'Association adresse à l'assuré, par lettre recommandée à la poste, un avertissement lui donnant un délai de 15 jours pour régulariser son compte.

Article 7

Il n'y a aucune solidarité entre les membres.

Ceux-ci ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leurs propres engagements.

Toutefois, en application de l'article 30, et indépendamment de sa cotisation annuelle, chaque membre pourra éventuellement être astreint à un supplément de contribution qui ne pourra excéder le montant de cette cotisation et ce sur simple décision du Conseil d'Administration.

Titre III : Administration

A - Conseil d'Administration

Article 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour une durée de 6 ans maximum, renouvelable.

Article 9

L'Assemblée générale nomme les administrateurs.

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, les administrateurs restants réunis en conseil, ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat du titulaire qu'il remplace.

Article 10

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière et des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres, à la direction et même à des tiers.

Il détermine les émoluments attachés aux diverses délégations qu'il confère. Les administrateurs n'assument aucune responsabilité personnelle à raison de leurs fonctions ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et la réalisation de son objet, en conformité des statuts et des prescriptions légales.

Il peut notamment régler la forme et les conditions des contrats d'assurance ; décréter l'organisation des divers services et faire tous règlements d'ordre intérieur ; fixer les dépenses générales d'administration ; recevoir tous revenus et capitaux ; effectuer tous paiements avec ou sans subrogation ; accepter ou répudier toutes donations ou legs et solliciter à cet effet toutes autorisations nécessaires ; accepter toutes garanties réelles ou personnelles et y renoncer ; donner mainlevée pure et simple, avec ou sans constatations de paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires ainsi que de toutes saisies, oppositions et autres empêchements ; conclure tous baux et locations pour les besoins de l'Association ; acquérir et aliéner tous meubles et immeubles ; contracter tous emprunts à court et à long terme, avec ou sans garantie hypothécaire ou autre ; nommer et révoquer tous agents et employés, fixer leurs attributions, leurs traitements et s'il y a lieu, leurs cautionnements ; autoriser toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du directeur ; consentir tous acquiescements et désistements ; compromettre et transiger sur tous intérêts sociaux et, d'une manière générale, accomplir tous actes pour assurer la bonne administration de l'Association, ainsi que sa stabilité et son avenir.

Article 11

Le Conseil d'Administration élit un président et un ou deux vice-présidents parmi ses membres.

En cas d'absence du président et du/des vice-président(s), le Conseil désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de président.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans les convocations.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée par un autre membre du Conseil. Ce dernier ne peut être porteur que d'une procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages ; en cas de parité de voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

L'Administrateur personnellement intéressé dans une question soumise à la décision du Conseil d'Administration doit s'abstenir, et il en est fait mention au procès-verbal de la séance.

Les décisions du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre. Ils sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par le Président du Comité de Direction.

Article 12

L'Assemblée générale peut décider d'octroyer aux administrateurs des jetons de présence et une participation dans leurs frais.

B – Comité de Direction

Article 13

Un Comité de Direction, auquel est conféré l'ensemble des pouvoirs de gestion du Conseil d'Administration à l'exclusion de la politique générale et des actes réservés au Conseil d'Administration par la loi, est constitué au sein du Conseil d'Administration.

Article 14

Le Conseil d'Administration nomme le Président du Comité de Direction et les autres membres du Comité de Direction, qui peuvent être choisis en dehors des membres de l'Association, il détermine la durée de leur engagement et le montant de leurs appointements.

Article 15

Le Comité de Direction, est chargé de la gestion journalière.

Le Président du Comité de Direction assiste, sauf empêchement, aux réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le cas échéant du Comité de Direction.

Il exerce et suit, en vertu des délibérations du Conseil d'Administration, toutes actions judiciaires.

Article 16

Les actes relatifs à cette gestion sont signés par le Président du Comité de Direction ou un membre du Comité de Direction.

Les polices et avenants et la correspondance sont signés par le Président du Comité de Direction ou un membre du Comité de Direction.

Tous actes autres que ceux faisant l'objet de l'article quinze et des deux premiers alinéas du présent article et engageant l'Association, y compris les mainlevées de privilèges et d'hypothèques avec ou sans quittance, l'acquisition, l'aliénation, la location à prendre ou à donner à bail de tous biens meubles et immeubles, ainsi que les dépôts ou retraits de titres ou fonds publics dans les caisses de l'Etat ou banques, sont signés par le Président du Conseil ou son délégué, membre du Conseil, et par le Président du Comité de Direction ou son délégué, membre du Comité de Direction.

Article 17

En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement du Président du Comité de Direction, ses fonctions seront provisoirement remplies par un autre membre du Comité de Direction, désigné par le Conseil.

C – Réviseur agréé

Article 18

La surveillance de l'Association est exercée par un Réviseur agréé dûment agréé par la BNB et par l'Institut des Réviseurs d'Entreprise et inscrit comme tel dans le registre public.

Article 19

Le mandat du Réviseur agréé est d'une durée de 3 ans. Le Réviseur agréé sortant est rééligible.

Article 20

Les émoluments du réviseur-agréé sont fixés forfaitairement par l'Assemblée Générale, par analogie aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes.

D – Assemblées Générales

Article 21

L'Assemblée Générale régulièrement composée représente l'universalité des membres et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent l'Association.

Chaque membre a droit à une voix par hectare assuré.

Il est permis de se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'assemblée. La forme des pouvoirs peut être déterminée par le Conseil d'Administration, ainsi que le nombre de procurations que chaque membre peut représenter à l'assemblée. Les copropriétaires, usufruitiers, nu-proprétaires, créanciers et débiteurs gagistes sont représentés par l'un d'entre-eux ou par le mandataire désigné dans la police d'assurance.

Le Conseil dresse une liste de présences que tout intéressé doit signer avant d'entrer en séance.

Article 22

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année avant la fin du mois de juin, soit au siège de l'Association, soit dans un autre local à déterminer dans les avis de convocation adressés par le Conseil d'Administration.

Cette assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur agréé, approuve le bilan et le compte de profits et de pertes, vote les décharges et procède à la réélection ou au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration et du Réviseur agréé sortant.

L'Assemblée Générale des membres de l'Association peut être convoquée extraordinairement à toute époque par le Conseil d'Administration ou par le Réviseur agréé.

Elle peut l'être sur la demande écrite de membres représentant un dixième au moins de leur nombre total avec indication dans l'un ou l'autre cas, des objets à faire figurer à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée ainsi provoquée dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

En cas d'élection, les candidatures autres que celles des administrateurs et Réviseur agréé sortants, doivent parvenir au Conseil d'Administration, sous pli recommandé, au moins 2 mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire, ou sous toute autre forme ou condition validée par le Conseil d'Administration.

La liste des candidats régulièrement présentés est reproduite dans la convocation.

Article 23

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque intéressé quinze jours au moins avant la réunion par simple lettre ou courriel.

Article 24

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un vice-président, la préséance étant accordée au plus ancien, ou en l'absence du président et des vice-présidents, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire.

L'Assemblée nomme deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le Président du Conseil d'Administration, le secrétaire et les scrutateurs forment le bureau.

L'Assemblée statue, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et à la simple majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des questions de modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée, et cette nouvelle assemblée statue quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans ces mêmes cas, une résolution n'est admise que si elle réunit les deux tiers des suffrages.

Article 25

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre, signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations, sont signés soit par deux administrateurs, soit par le Président du Comité de Direction.

Titre IV : Dispositions d'ordre financier

Article 26

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Article 27

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures de l'Association sont arrêtées et le Conseil dresse ultérieurement l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes.

Trente jours au moins avant l'Assemblée, le Président du Comité de Direction transmet les pièces au Réviseur agréé qui doit établir, pour la date de l'Assemblée Générale, un rapport contenant ses conclusions et observations.

Le bilan et le compte de résultats sont envoyés à tous les membres avec les convocations pour l'Assemblée Générale.

Article 28

Le montant total des recettes, déduction faite des frais généraux, des amortissements nécessaires et des autres charges sociales, y compris le règlement des sinistres, constitue l'excédent net de l'exercice clos.

Il sera prélevé ensuite :

Dix pour cent pour constituer une réserve dite statutaire qui sera alimentée jusqu'à concurrence de la valeur des sinistres réglés au cours des cinq dernières années.

Le solde de l'excédent sera réparti entre tous les membres de l'Association au prorata des cotisations payées, sous réserve du maintien de la marge de solvabilité.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra toujours affecter tout ou partie de ce solde à la constitution de fonds spéciaux de prévision ou de réserves extraordinaires.

Les propositions que ferait à cet égard le Conseil ne pourront être rejetées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Les sommes qui ne sont pas nécessaires au service courant, ainsi que les réserves statutaires et extraordinaires ou autres, sont placées en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat, en obligations des provinces, des communes, en actions ou obligations cotées ou non cotées de sociétés belges ou étrangères, en prêts hypothécaires et en acquisition d'immeubles.

Article 29

Les ristournes dont il est question à l'A.R. du 14 septembre 2016 se prescrivent par cinq ans à dater de leur débit et restent acquises à l'Association. Elles sont versées à la réserve extraordinaire.

Article 30

En cas de déficit, celui-ci est comblé par prélèvements sur les réserves libres d'abord et statutaires ensuite.

Si ces prélèvements ne suffisent pas, il pourra être fait l'appel de fonds prévu à l'article sept.

Si cependant ces mesures sont insuffisantes pour assurer le règlement des sinistres de l'année, le droit du sinistré est reporté à l'exercice suivant avec priorité de règlement par rapport aux sinistres de cet exercice. Ce report ne se réalise que deux fois.

Article 31

Le membre qui cesse de faire partie de l'Association pour quelque cause que ce soit, perd tout droit sur l'avoir social, lequel restera indivisible jusqu'à la liquidation. Il conservera cependant son droit éventuel à la ristourne prévue à l'article vingt-huit alinéa quatre, prorata temporis, pour l'exercice au cours duquel il a cessé de faire partie de l'Association.

Article 32

L'association n'a pas de comptes de membres. Cependant, si ces comptes devaient un jour exister, l'Association ne pourrait effectuer de paiements en faveur des membres, à partir des comptes des membres, que si cela ne contrevient pas aux exigences de capital fixées en application des articles 151 à 189 de la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, ou, après dissolution de l'Association, que si toutes les autres dettes ont été réglées.

De même, la BNB devrait être avertie au moins un mois à l'avance de tout paiement effectué à partir des comptes des membres, réalisé à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation. La BNB peut dans ce délai, interdire le paiement.

Titre V : Liquidation

Article 33

L'Association ne peut être dissoute que sur proposition du Conseil d'Administration par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois quarts des membres et des trois quarts des voix.

Article 34

La liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction lors de la dissolution, sauf le droit de l'assemblée de désigner un ou des liquidateurs à la simple majorité, sous réserve de l'approbation de la FSMA et/ou de la BNB.

Article 35

Les produits nets de la liquidation, déduction faite des sommes nécessaires au règlement des sinistres en cours, à l'acquit des dettes sociales et au paiement des frais de la liquidation, seront répartis entre les membres de l'Association inscrits depuis au moins un an, au prorata du montant des cotisations annuelles des 10 dernières années payées par chacun ou par leurs auteurs en ligne directe.

Toute liquidation de patrimoines spéciaux doit être faite en tenant compte des droits des créanciers d'assurance et des créanciers titulaires de droits ou de privilèges acquis de bonne foi sur les biens constituant chaque patrimoine spécial en vertu d'une formalité accomplie avant l'inscription de l'affectation des dits biens à ce patrimoine, et en respectant l'égalité de tous les créanciers d'un même rang.

Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout membre domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire-réviseur, président du Comité de Direction, liquidateur, fait election de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

* Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2019 :

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Election de 2 Administrateurs pour un mandat de 6 ans: Messieurs Jean-Charles de Viron et Pierre Peltzer.
Leur nomination a été approuvée par la BNB en date du 19 novembre 2019.

Réélection d'un Administrateur pour un terme de 6 ans : Mr Marc Meurant.

Mr Jean-François de le Court ne désire pas voir renouveler son mandat.

Michel Terlinden
Directeur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité d'un administrateur ou d'une personne ou d'une personne
agissant pour le compte de l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des biens

Au verso : Nom et signature